

ARREST DV

CONSEIL D'ESTAT,
sur l'obmission faite de la Cour
des Monnoyes, en la Declara-
tion du Roy du 22. Feurier, pour
le restablissement du droict
Annuel.



M. DC. XXI.



ARREST DU CONSEIL
d'Etat, sur l'obmission faicte de la
Cour des Monnoyes en la Declara-
tion du Roy du 22. Feurier, pour
le reſta-blissement du droit Annual.



VEV par le Roy
 en son Conseil, la
 Requête presen-
 tee a sa Maieſté,
 par les Presidens,
 Conſeillers Aduo-
 cat & Procureur Generaux de la
 Cour des Monnoyes: tendant à ce
 qu'attendu que depuis son esta-
 blissement, elle a tousiours esté
 maintenüe & conseruée en l'au-
 thorité & iurisdiction ſouueraine
 qui luy a esté octroyée par les

4
Rois predecesseurs de sa Majesté
que ladicte Cour est feule & vni-
que en ce Royaume qui cognoist
& iuge souuerainement du fait
des Monnoyes, & a les mesmes
marques de souueraineté, hon-
neurs & prerogatiues que les au-
tres Cours souueraines, expri-
mées & spécifiées par la Decla-
ration de sa Majesté, pour le Rest-
ablissement du droict annuel dar-
tée du xxij. Feurier dernier. Et que
neantmoins par ladicte Declara-
tion elle auroit esté obmise au
nombre desdites Cours souue-
raines, & par ce moyen tacitement
excluse de la grace à elles accordées
par sadicte Majesté. Ce qui pour-
roit mesmes preiudicier à la Sou-
ueraineté de ladicte Cour, & à l'au-
thorité qu'il est necessaire luy con-
seruer pour le bien du seruice du

5
Roy par tout ce Royaume, il pleust
à sa Majesté ordonner que ladicte
Cour jouïra de la grace accordée
par sadicte Majesté pour ledit droit
Annuel, ainsi que les autres Cours
Souueraines, nommées & speci-
fiées en ladicte Declaration.
LE ROY EN SON CONSEIL,
a ordonné & ordonne que les
Presidens, Conseillers, Aduocat &
Procureur Generaux de ladicte
Cour des Monnoyes, jouïront
de la mesme faueur, grace, & pri-
uilege qui a esté accordée par la-
dicte Declaration aux Officiers
des autres Cours souueraines de
ce Royaume: aux charges & selon
qu'il est contenu par ladicte De-
claration, sans que l'obmission
qui a esté faite en icelle de ladi-
cte Cour des Monnoyes, puisse
nuire, ny preiudicier à sa qualité

de Cour Souueraine au faict de
dictes Monnoyes. Fait au Con-
seil d'Etat du Roy tenu à Paris, le
sixiesme iour d'Auril mil six cens
vingt vn.

Signé : BARDEAV.

Collationné à l'original par moy Greffier
de la Cour des Monnoyes, soubsigné